



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (fin*) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine;
- c) Rapports du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée va reprendre l'examen du point 31 de son ordre du jour, afin de passer au vote sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 qui a été distribué le 17 décembre.

2. Je donne la parole au représentant du Sénégal qui va présenter le projet de résolution révisé.

3. M. SARRÉ (Sénégal) : Je serai très bref. En soumettant, il y a deux semaines, le projet de résolution A/37/L.45 à l'Assemblée, j'avais insisté, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur quelques conditions préalables auxquelles il convient de satisfaire si l'on veut l'instauration d'une paix juste, stable et durable pour tous les Etats de la région. Ces conditions préalables comprennent essentiellement la participation de toutes les parties en cause à des négociations, le respect des lois et conventions internationales en matière d'occupation, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et, enfin, le rôle que doit jouer le Conseil de sécurité dans le processus de retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés.

4. Au demeurant, au cours de l'élaboration de ce projet de résolution, il avait été tenu compte, comme je l'avais d'ailleurs souligné à la 84^e séance, où j'ai eu l'honneur de présenter le rapport d'activité du Comité pour l'année 1982 [A/37/35], des différentes approches et initiatives qui ont eu lieu au cours de cette année se rapportant à la question de Palestine. C'est sur la base de toutes ces approches et initiatives et sur la base également des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies que le Comité avait cru devoir élaborer le projet de résolution A/37/L.45.

5. Depuis son dépôt, des négociations ont eu lieu avec différentes parties intéressées à la question, ce qui nous a amenés, en tenant compte des vues des uns et des autres et, surtout, de l'objectif primordial qui est la restauration de la paix au Moyen-Orient, à réviser ce projet de résolution et à soumettre

à l'Assemblée un nouveau texte, qui est contenu dans le document A/37/L.45/Rev.1 qui va faire l'objet d'un vote dans quelques instants.

6. Par rapport au texte précédent, il n'a pas été apporté de très grands changements au nouveau texte qui demeure toujours le même quant au fond. Ses dispositions contiennent toujours les conditions préalables qu'il conviendrait de remplir et font également état du processus adéquat et approprié qu'il conviendrait de mettre en place afin de permettre à toutes les parties concernées de faire taire leurs passions et de régler leurs différends une fois pour toutes, et d'essayer, dans un esprit de paix et de coopération, d'entreprendre des efforts communs en vue du règlement définitif de cette question.

7. Par rapport au texte précédent, les quelques modifications apportées portent sur le paragraphe 6 aux termes duquel, dans le nouveau texte, l'Assemblée générale demande instamment l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, à laquelle toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], représentant du peuple palestinien, participent sur un pied d'égalité.

8. Sur tous les autres points, les dispositions contenues dans le projet de résolution révisé demeurent les mêmes.

9. Je suis persuadé que, à la suite des larges consultations auxquelles nous avons procédé avec toutes les parties intéressées, ce texte que nous avons présenté, comme je le disais tout à l'heure, dans le souci exclusif de ramener la paix et la stabilité au Moyen-Orient, sera largement approuvé par l'Assemblée.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler aux représentants que le débat sur cette question a été clos à la 89^e séance plénière, le 2 décembre 1982.

11. Je vais donc donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

12. Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, "le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement". Qu'il me soit également permis de rappeler à l'Assemblée que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les représentants de leur siège.

13. M. HØJERSHOLT (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1.

* Reprise des débats de la 99^e séance.

14. Dans leur explication commune sur les résolutions déjà adoptées au titre de ce point, les Dix ont, une fois encore, énoncé les principes qui, à leur avis, constituent la base d'un règlement juste, durable et global du différend arabo-israélien, et ont clairement déclaré qu'en prenant position sur les projets de résolution présentés, ils se sont inspirés de ces principes qu'ils respectent tous.

15. Le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, comme la résolution 37/86 D de l'Assemblée générale déjà adoptée, traite de différents aspects importants de la question d'un règlement global du différend arabo-israélien. Les Dix se félicitent des efforts qui ont été déployés, lors de l'élaboration de ce projet de résolution, pour y introduire de nouveaux éléments qui reflètent une optique plus équilibrée quant à la solution du conflit du Moyen-Orient. De l'avis des Dix, un pas important en avant serait fait dans l'examen de ces questions à l'Assemblée générale si les auteurs de projets de résolution au titre de ce point et d'autres points concernant la question du Moyen-Orient adoptaient la même optique. En même temps, il est clair que les Dix ont des réserves importantes sur certains éléments contenus dans le projet de résolution, qui ne sont pas conformes à leur position commune concernant les principes d'un règlement de paix global. Les Dix attachent une importance particulière à la mention qui est faite, dans le quatrième alinéa du préambule, du droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Les Dix estiment que cette référence doit inclure Israël. Ils auraient donc préféré qu'on mentionne dans ce projet de résolution le droit à l'existence et à la sécurité des Etats de la région, y compris Israéli, ce qui, à leur avis, constitue l'un des principes essentiels d'un règlement pacifique du différend du Moyen-Orient. De même, ils auraient préféré qu'il soit explicitement fait référence aux négociations dans le paragraphe 6 du dispositif du texte original retenu.

16. Mmes TAVARES de ALVAREZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La République dominicaine votera pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, étant entendu que nous estimons qu'il est indispensable de respecter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Pour le Gouvernement de la République dominicaine, l'application des dispositions de ces résolutions est fondamental pour toute solution juste de la question de Palestine.

17. Quant à l'avenir du peuple palestinien, nous réaffirmons son droit à l'autodétermination, ce qui sous-entend, si ce peuple souverain en décide ainsi, l'établissement d'un Etat souverain.

18. M. BALETA (Albanie) : Pendant cette session comme par le passé, la délégation albanaise a déclaré à maintes reprises, en différentes occasions, que le peuple et le Gouvernement albanais soutiennent fermement les droits nationaux inaliénables et la juste lutte du peuple palestinien.

19. Conformément à cette attitude, notre délégation a voté aussi pour les quatre projets de résolution sur la question de Palestine qui ont été adoptés par l'Assemblée à sa 99^e séance [A/37/L.42 et Add.1 à L.44 et Add.1 et L.47 et Add.1].

20. Maintenant, l'Assemblée va prendre une décision sur le dernier projet de résolution qui reste à l'examen sur cette question [A/37/L.45/Rev.1]. Notre délégation tient à faire savoir qu'elle ne participera pas au vote.

21. Ce projet de résolution contient bon nombre d'idées, de demandes et de constatations justes et importantes que nous soutenons, surtout celles qui préconisent la nécessité de rétablir les droits nationaux du peuple palestinien et de résoudre au plus tôt la question de Palestine.

22. On y trouve certaines dispositions auxquelles nous ne pouvons pas donner notre appui parce qu'elles contiennent des éléments que nous trouvons imprécis dans quelques cas et compliqués dans d'autres. Le texte fait référence à de nombreuses résolutions et documents du passé. Cela nous crée des difficultés parce que nous désapprouvons certains de ces documents et avons des réserves envers les autres. Nous estimons également que le projet de résolution qui est devant nous contient des dispositions qui peuvent être interprétées de manière différente à présent et dans l'avenir et qui, par leurs sous-entendus, laissent la voie ouverte à des possibilités fâcheuses qui peuvent même être suivies de la création de situations que nous avons considérées et que nous continuons à considérer inacceptables et nuisibles.

23. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1. Cependant, il est fait référence dans le quatrième alinéa du préambule de ce texte au "droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues". Selon les termes du droit international, un Etat exerce sa souveraineté dans le cadre de certaines frontières limitées et reconnues. Mais cela ne s'applique pas à une entité qui procède à une expansion continue au détriment des droits des Etats et des peuples de la région. L'entité sioniste a officiellement rejeté les frontières tracées et reconnues par les Nations Unies pour l'Etat juif en Palestine...

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le représentant de l'Iraq de m'excuser de l'interrompre, et je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

25. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir demander au représentant de l'Iraq de mentionner les Etats Membres de l'Organisation en utilisant leur nom officiel.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le représentant de l'Iraq de bien vouloir tenir compte de cette demande.

27. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais appeler l'attention du représentant d'Israël — le représentant sioniste — sur le fait que ce qu'il prétend être l'Etat d'Israël se donne des frontières et une capitale qui n'ont pas été reconnues par cette assemblée. Il ne peut donc s'attendre à ce que cette entité soit imposée aux Nations Unies. Les frontières et la capitale auxquelles prétend cet Etat n'ont pas été reconnues par cette assemblée. Je le prie donc de bien vouloir m'entendre et de me laisser continuer à expliquer les raisons pour lesquelles cela s'applique à cette entité.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à nouveau la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

29. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais l'impression que nous étions en train d'expliquer nos votes. Le représentant de l'Iraq prononce apparemment une déclaration politique alors que le débat a été conclu, et je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir le lui rappeler.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que le représentant de l'Iraq tiendra compte du fait que nous en sommes aux explications de vote. Il peut donc poursuivre.

31. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : L'entité sioniste a officiellement rejeté les frontières qui ont été tracées et définies par les Nations Unies pour l'Etat juif en Palestine. En outre, l'entité sioniste a jusqu'ici toujours refusé de définir ses frontières. La communauté internationale ne peut reconnaître un Etat qui exige une carte blanche de reconnaissance...

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre à nouveau le représentant de l'Iraq, mais le représentant d'Israël demande encore une fois d'intervenir pour une motion d'ordre et je lui donne la parole.

33. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je pensais que vous aviez rappelé au représentant de l'Iraq qu'il devait mentionner les autres Etats Membres en utilisant leur nom officiel. Il est regrettable de voir qu'il méprise votre demande. Auriez-vous la bonté de la lui rappeler une fois encore ?

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que le représentant de l'Iraq voudra bien s'en tenir à expliquer son vote d'une façon appropriée.

35. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : J'explique mon vote en mentionnant l'alinéa du préambule du projet de résolution où il est question des "Etats de la région" et je donne notre position vis-à-vis des termes utilisés dans cet alinéa. Je souhaiterais être autorisé à poursuivre et expliquer notre position sur la terminologie utilisée dans ce projet de résolution.

36. Quant à la motion d'ordre avancée par le représentant de l'entité sioniste, il devrait être attentif et bien savoir que cette organisation ne reconnaît ni les frontières ni la capitale que revendique cette entité pour elle-même. En fait, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à maintes reprises condamné cette entité pour avoir fait état de revendications sur cette capitale et ces frontières. C'est une aberration et il ne doit pas s'attendre à ce que l'on traite son entité comme un Etat normal au sein de l'Organisation.

37. L'entité sioniste occupe actuellement, après les avoir annexés, des territoires qui dépassent de loin ceux qui ont été officiellement reconnus par les Nations Unies pour l'Etat juif. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force s'applique nettement aux territoires occupés par l'entité sioniste non seulement en 1967 mais aussi en 1948 et 1949. Israël ne peut en aucun cas acquérir la souve-

raineté sur des territoires qui dépassent ceux qui ont été choisis par les Nations Unies pour constituer l'Etat juif.

38. Pour ce qui est des Nations Unies, le statut de l'entité sioniste dans tous les territoires qui ont été saisis en dehors de ceux qui lui ont été assignés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale — quelle que soit la date de cette annexion — est celui d'un occupant belliqueux. Or le droit international reconnaît par principe qu'un occupant belliqueux ne peut acquérir la souveraineté sur des territoires par le simple fait de son occupation. Le temps ne légitime pas non plus l'occupation et l'annexion par Israël de territoires qui dépassent ceux qui ont été reconnus par les Nations Unies.

39. Nous voudrions déclarer aux fins du procès-verbal que si nous votons pour le projet de résolution, cela doit être compris dans le contexte de la déclaration finale adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès [A/37/696, annexe].

40. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la République arabe syrienne votera pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 dans son ensemble. Mais notre délégation souhaiterait déclarer qu'elle s'oppose au quatrième alinéa du préambule. Si cette alinéa faisait l'objet d'un vote par division, ma délégation serait obligée de s'y opposer, étant donné qu'il n'inclut pas le principe du retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés, principe qui constitue la base d'une solution juste et globale de la crise du Moyen-Orient. En outre, cet alinéa n'est pas conforme à la position prise le 9 septembre 1982 à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès. Il est même contraire au paragraphe 7 de la Déclaration finale publiée par la Conférence [*ibid.*]. Cette conférence a défini la position arabe à propos de la crise du Moyen-Orient et les principes de base du règlement de ce problème. En outre, le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution ouvre la voie à la reconnaissance de l'entité sioniste qui occupe la Palestine et qui a déjà annexé Jérusalem et le Golan. Cette entité fasciste et raciste ne reconnaît aucune frontière car elle projette de poursuivre son expansion depuis l'Euphrate jusqu'au Nil.

41. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a l'intention de voter pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1. Le vote positif de ma délégation n'indique pas un changement de la position de mon gouvernement sur la question de Palestine, qui a été réaffirmée en maintes occasions. Nous désirons réitérer nos réserves au sujet d'expressions inadmissibles telles que "toutes les parties" ou autres qui sous-entendent ou présument l'existence d'un statut pour les éléments usurpateurs sionistes égal à celui du peuple palestinien ou qui sous-entendent une quelconque légitimité ou légalité de l'entité sioniste. Nous appuyons ce projet de résolution ou tous autres projets de résolution seulement dans la mesure où ils soutiennent le peuple de Palestine, condamnent les usurpateurs sionistes et reconnaissent le droit du peuple palestinien à retourner dans sa patrie et à recouvrer sa souveraineté sur l'Etat de Palestine,

qui est maintenant sous l'occupation de cette création illégitime appelée Israël.

42. M. AL-ALFI (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 étant donné qu'il souligne tout particulièrement les principes de base concernant la question de Palestine, élément central du conflit du Moyen-Orient. Le plus important de ces principes est l'affirmation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de retourner dans sa patrie et son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat national indépendant sur son sol national, sous la direction de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Le projet de résolution souligne également la nécessité du retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés et condamne toutes les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes et palestiniens occupés. Pour ce qui est du quatrième alinéa du préambule, ma délégation voudrait affirmer que notre vote ne signifie en aucune façon une reconnaissance implicite d'Israël, fruit de l'agression et du terrorisme, qui continue d'exister grâce à l'expansionnisme et au racisme, aux dépens du peuple palestinien et des autres peuples arabes.

43. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Comme j'ai eu l'occasion de le souligner en cette assemblée le 10 décembre [99^e séance] en expliquant le vote d'Israël sur les autres résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour, le but de leurs auteurs est de saboter la solution pacifique du différend arabo-israélien. Nulle part ailleurs cet objectif ne ressort aussi clairement que dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui. Ce projet de résolution, comme les autres résolutions allant dans le même sens et adoptées il y a 10 jours, constitue une tentative évidente de guerre politique à l'encontre d'un Etat Membre de cette organisation, porte atteinte à l'idée même de conciliation et dévalue les buts et principes des Nations Unies consacrés dans la Charte.

44. Le projet de résolution que nous avons sous les yeux cherche à isoler de manière sélective et délibérément déformée certains éléments de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et représente une nouvelle et infâme tentative de saper le processus de paix dans notre région. Comme on le sait fort bien, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité constituent la seule base et le seul cadre concertés d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. La résolution 242 (1967) est un tout bien équilibré qui ne peut être modifié de quelque façon que ce soit sans porter atteinte à cet équilibre.

45. Le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 que nous examinons en ce moment non seulement cherche à altérer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité que, soit dit en passant, on s'est bien gardé de faire figurer au nombre des résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies et décrites comme étant pertinentes au troisième alinéa du préambule, mais déforme en outre complètement les principes mêmes contenus dans la résolution 242 (1967) que ce texte prétend invoquer.

46. Le projet de résolution cherche, en fait, à ramener l'histoire 35 ans en arrière. Comme j'ai déjà eu l'occa-

sion de le faire remarquer à l'Assemblée, les Arabes ne peuvent réclamer à présent ce qu'ils ont détruit par la force armée en 1947 et en 1948. Les propositions contenues dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et rejetées avec mépris ne peuvent revivre pour servir une réalité de 1982. Le fait que les Arabes ont échoué dans leur agression armée visant à détruire Israël en 1948 ne légitime pas et ne peut légitimer leur violation du droit international. En même temps, cette agression armée leur interdit d'invoquer maintenant de quelque façon que ce soit les avantages d'une résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et violemment effacée de l'histoire.

47. Les défauts essentiels et patents de ce projet de résolution ne sauraient être compensés par l'inclusion dans le texte de certaines dispositions apparemment non controversées, dont le seul but est d'égarer certains observateurs bien intentionnés, pour ne pas dire naïfs, de la situation au Moyen-Orient. La seule façon réaliste d'évaluer les différentes dispositions du projet de résolution en question c'est d'évaluer le document dans son ensemble. Ce n'est qu'ainsi que ses dispositions particulières peuvent être interprétées de façon sensée. Si cette méthode est appliquée comme elle doit l'être, il apparaîtra clairement que la majorité automatique en place à l'Organisation et aux ordres des ennemis d'Israël et de la réconciliation entre les Arabes et Israël a eu recours, comme à l'accoutumée, à tout un tissu de mensonges contre mon pays. Si qui que ce soit avait encore besoin de s'entendre rappeler les intentions des auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis, les représentants des entités takritienne et alaouite ici présents s'en seront chargés. Je voudrais leur exprimer à eux et aux représentants de l'Iran et du Yémen démocratique nos remerciements pour leurs paroles utiles qui ont permis de mieux faire comprendre comment le projet de résolution devait être interprété.

48. Etant donné que le projet de résolution que nous avons sous les yeux vise le droit de tous les Etats de la région d'exister à l'intérieur de frontières reconnues, il aurait été utile d'entendre aussi le représentant de l'entité takritienne nous dire quelle ligne suit la frontière entre son pays et l'Iran. Est-ce la vallée du Shatt el-Arab ? Ou est-ce que le Shatt el-Arab tout entier fait partie du territoire de l'Iraq et le Khouzistan partie du territoire iraquien ?

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

50. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je croyais que nous procédions en ce moment aux explications de vote et non à un prolongement de ce débat non seulement pour parler du point inscrit à l'ordre du jour mais aussi pour revenir sur d'autres points de l'ordre du jour. Le représentant de l'entité sioniste devrait également s'entendre rappeler que son entité est la seule dans cette salle dont les prétendues frontières n'ont pas été reconnues par les Nations Unies et dont la prétendue capitale n'a pas non plus été reconnue par les Nations Unies. Il n'est pas sur un pied d'égalité avec les autres membres de l'Assemblée générale.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que le représentant d'Israël se limitera, dans ses observations, à expliquer son vote.

52. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de poursuivre, je voudrais demander si l'intervention du représentant de l'entité takritienne était une motion d'ordre.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le représentant d'Israël de bien vouloir poursuivre son explication de vote.

54. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je croyais que l'entité takritienne était un Etat de la région et qu'en conséquence j'avais pleinement le droit de mentionner ses frontières. Il semble que le représentant de l'entité takritienne ne se considère pas comme appartenant à un Etat de la région et qu'en outre il ne souhaite pas faire savoir à l'Assemblée générale si son pays a des frontières reconnues.

55. Il va sans dire que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie méconnaît délibérément les droits inaliénables de l'Etat d'Israël et du peuple juif; partant, il viole la Charte des Nations Unies et est donc dépourvu de toute validité. Israël demande à tous les Etats épris d'impartialité de prendre ce projet de résolution pour ce qu'il est véritablement et de s'abstenir d'aider à la promotion de la guerre arabe contre l'Etat d'Israël en la rejetant avec le mépris qu'il mérite.

56. Israël votera contre le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1.

57. M. ABADA (Algérie) : La délégation algérienne votera en faveur du projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 qui constitue un texte d'équilibre et de compromis, mais il est clair que certaines dispositions de ce projet de résolution ne peuvent se comprendre, pour ma délégation, que dans le contexte des positions que l'Algérie a toujours adoptées sur la question palestinienne. Elle tient notamment à préciser que, pour le quatrième alinéa du préambule, celui-ci ne peut être interprété que dans le strict contexte de la déclaration finale de la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès. Ma délégation estime en outre que, parmi les principes acceptés par la communauté internationale en vue d'une solution juste et durable de la question de Palestine, doit nécessairement figurer le retrait total et inconditionnel des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem, par les forces de l'entité sioniste.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Iraq, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya,

Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 123 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/86 E)¹.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

60. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1. Ma délégation se félicite des efforts faits par les auteurs du projet de résolution afin de parvenir à lui donner une tournure modérée. Cependant, étant donné qu'il ne reconnaît pas clairement à Israël le droit d'exister et qu'il ne mentionne pas non plus les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui recommandent un règlement négocié du problème, ma délégation n'estime pas qu'il s'agit d'un projet de résolution bien équilibrée et elle a donc été obligée de s'abstenir sur ce texte.

61. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis appuient pleinement le processus de paix tendant à trouver un règlement global aux différends existant au Moyen-Orient. Non seulement ils appuient pleinement le processus de paix mais encore l'appuient-ils en bloc, sans distinction d'un élément plutôt que d'un autre. Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 parce qu'il implique des choix. Etant donné que le représentant de l'Iraq, dans son intervention, a outrageusement abusé de la patience et de la bonne volonté de l'Assemblée, je veux souligner que ma délégation se félicite de l'insertion dans ce projet de résolution de termes par lesquels elle reconnaît spécifiquement et explicitement le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières reconnues et elle reconnaît même aussi la nécessité de satisfaire les droits et les exigences du peuple palestinien.

62. M. BLANCO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation uruguayenne a voté pour

le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, comme elle l'a fait pour le projet de résolution A/37/L.47, ces deux textes reconnaissant le droit d'exister à l'Etat d'Israël ainsi qu'aux autres Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Selon mon gouvernement, il s'agit là d'éléments indispensables si l'on veut parvenir à un règlement juste de la question de Palestine.

63. S'agissant de l'avenir du peuple palestinien, nous estimons que les projets de résolution relatifs à cette question ratifient son droit à l'autodétermination, ce qui implique pour lui, si c'est sa décision souveraine, la création d'un Etat indépendant en Palestine.

64. Pour ce qui est de la représentation du peuple palestinien, nous rappelons ce qui a été dit à d'autres occasions, à savoir que cette représentation doit être décidée par le peuple palestinien dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

65. En ce qui concerne les mesures recommandées aux paragraphes 4 et 5 du projet de résolution A/37/L.47, elles sauvegardent la compétence du Conseil de sécurité consacrée dans la Charte des Nations Unies.

66. M. ELHOFARI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation n'a pas pris part au vote sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1. Cette position découle du ferme appui accordé par mon pays aux droits inaliénables du peuple palestinien.

67. Nous estimons que le projet de résolution ne répond pas à tous les droits du peuple palestinien de recouvrer sa terre usurpée ni à son droit à l'autodétermination. La position de la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de certaines des résolutions évoquées dans le projet de résolution est bien connue. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose aux résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, et elle a déjà expliqué sa position à l'égard de ces résolutions à maintes reprises.

68. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution implique une reconnaissance indirecte de l'entité agressive raciste qui repose sur le terrorisme et sur une politique d'expansionnisme. Outre son usurpation belligérante de la Palestine, cette entité a annexé d'autres territoires arabes et elle continue de commettre des actes d'agression au mépris de la volonté de la communauté internationale qui a condamné et dénoncé cette politique d'agression. Nous pensons que l'entité sioniste est une entité raciste comme l'entité raciste d'Afrique du Sud et qu'elle ne doit pas se voir accorder de légitimité.

69. M. van BOHEMEN (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 en raison des éléments positifs qu'on trouve aussi bien dans son préambule que dans son dispositif. En particulier, ma délégation s'est félicitée du quatrième alinéa du préambule, qui rappelle les principes du droit à l'existence, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, de tous les Etats de la région, ainsi que ceux du droit à la justice et à la sécurité pour tous les peuples de la région. Nous aurions

cependant préféré voir réaffirmer ces principes dans le dispositif du projet de résolution.

70. Pour ce qui est du dispositif, le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, le rôle du Conseil de sécurité pour faciliter le processus de paix, grâce peut-être à des forces de maintien de la paix, et l'accès à l'autodétermination du peuple palestinien constituent des éléments qui, à notre avis, devraient raisonnablement faire partie d'un règlement pacifique global. Ma délégation ne considère pas que l'ordre dans lequel ces éléments figurent dans le texte préjuge de quelque façon que ce soit l'issue des négociations préconisées au paragraphe 6.

71. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La Finlande a voté pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 pour exprimer son appui bien connu aux droits légitimes des Palestiniens à l'autodétermination.

72. Je tiens à souligner, cependant, que la Finlande continue de concevoir la réalisation de ces droits comme faisant partie et s'inscrivant dans le cadre d'un règlement pacifique global de la question du Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui visent un règlement négocié.

73. M. ELMÉR (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a appuyé le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, car il reflète des principes qui, de l'avis de mon gouvernement, sont essentiels pour l'obtention d'une solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient.

74. Ces principes sont reflétés au quatrième et au cinquième alinéas du préambule et au paragraphe 1 du dispositif. Mon gouvernement est fermement convaincu qu'un règlement juste et durable doit se fonder sur les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien. Cela signifie, dans la pratique, qu'Israël et l'OLP doivent se reconnaître mutuellement comme parties aux négociations.

75. Ma délégation aurait préféré voir figurer au paragraphe 6 du projet de résolution la référence explicite aux négociations qui figurait dans la version initiale du projet de résolution [A/37/L.45].

76. Ma délégation a des réserves, en outre, à propos de certaines expressions que l'on trouve dans le texte, par exemple au paragraphe 3. Il convient aussi de souligner que certains éléments des paragraphes 4 et 5 et dans la nouvelle version du paragraphe 6 tendent à préjuger l'issue des négociations entre les parties concernées.

77. M. AL-QASIMI (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, étant donné qu'on y trouve des éléments fondamentaux, y compris les droits inaliénables du peuple palestinien et la nécessité du retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés. Ma délégation, cependant, n'approuve pas certains éléments du quatrième alinéa du préambule qui évoquent indirectement la reconnaissance de l'existence d'Israël, Etat fondé sur l'agression et l'occupation. Nous pensons que la mention faite dans cet alinéa dépasse la décision

prise lors de la dernière Conférence arabe au sommet et en particulier le paragraphe 7 de la Déclaration finale de cette conférence [voir A/37/696, annexe]. Si cet alinéa avait fait, l'objet d'un vote séparé, ma délégation aurait voté contre, conformément aux principes défendus par mon pays à propos de la question de Palestine, lesquels ont été soulignés lors de la Conférence arabe au sommet de Fès.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse doivent être limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations à partir de leur place.

79. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : La représentant des Etats-Unis, dans son explication de vote, a parlé des abus choquants du représentant de l'Iraq dans son intervention à propos de notre droit de prendre la parole pour des explications de vote.

80. Le recours à ce genre de langage montre bien l'effondrement total des arguments avancés par le représentant des Etats-Unis et le fait qu'il ne peut pas réfuter ce qu'a dit ma délégation dans son intervention. Ma délégation a simplement rappelé que les Nations Unies ont refusé de reconnaître les frontières que revendique l'entité sioniste et ont refusé aussi de reconnaître la capitale dont se réclame cette entité dans la ville illégalement occupée de Jérusalem.

81. Je défie le représentant des Etats-Unis de réfuter ces faits. L'intervention de ce représentant n'a fait que trahir le fait que les Etats-Unis, en réalité, approuvent les desseins expansionnistes de l'entité sioniste et que le processus de paix qu'ils préconisent doit être envisagé dans ce contexte.

82. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement rectifier le compte rendu. Je n'ai pas contesté le droit du représentant de l'Iraq d'expliquer son vote. En fait, je trouve ses explications de vote infiniment fascinantes et instructives.

83. Ce qui, à mes yeux, mérite des observations est ce que j'ai clairement décrit comme étant son abus choquant de la patience et de la bonne volonté de l'Assemblée.

84. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation des Etats-Unis n'a pas le droit d'imposer ses vues à l'Assemblée générale. Cette délégation prétend qu'on a abusé de l'Assemblée. Ma délégation ne partage pas cet avis.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, je donne la parole à l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

86. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée générale a exprimé très clairement sa volonté de poursuivre le processus menant à la paix véritable au Moyen-Orient et reposant sur le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires

occupés et en même temps, et surtout, sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine.

87. Je tiens, au nom du peuple palestinien, à remercier l'Assemblée et à rappeler que les obstacles émanent une fois de plus des deux lumières rouges sur le tableau de vote, celles des Etats-Unis et d'Israël.

88. Je voudrais seulement ajouter qu'il y a eu une certaine déformation ou un malentendu de la part du représentant des Etats-Unis, en ce sens que le projet de résolution en question demande des "frontières internationalement reconnues" et non pas des frontières reconnues seulement par les Etats-Unis. Il y a là un élément de reconnaissance internationale; je veux parler des frontières de l'Etat arabe de Palestine en Palestine ainsi que des autres Etats de la région.

89. L'OLP appuie pleinement l'idée d'exiger que l'Assemblée nous aide à obtenir une paix globale et non pas une paix fragmentée. Ici, par votre truchement, Monsieur le Président, je m'adresse au représentant des Etats-Unis pour dire que c'est ce pays qui agit en vue d'une paix fragmentée et non pas d'une paix globale.

90. Enfin, il est vraiment attristant d'entendre un membre du parti Likoud, qui a collaboré avec les nazis, nous dire qu'il représente le peuple juif. Il ne le représente pas. Il représente le mouvement sioniste, et s'il parle de Juifs, il fait peut-être allusion à un certain Barros, qui était le grand maître du Ku Klux Klan, mais pas à des Juifs comme Einstein et autres.

91. Qu'il suffise de dire que l'autre jour l'Organisation sioniste mondiale a condamné Israël. Ce fait n'a pas reçu l'attention méritée dans le *New York Times*. Mais le monde sait qu'Israël ne représente pas les Juifs. Israël ne représente qu'une bande de racistes sionistes qui ont collaboré avec les nazis.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (*fin**)

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant reprendre ce point de l'ordre du jour afin de se prononcer sur le projet de résolution A/37/L.48 et sur l'amendement le concernant, contenu dans le document A/37/L.55.

93. L'Assemblée se souviendra que le débat sur ce point s'est terminé à la 96^e séance, le 8 décembre, et que les projets de résolution ont déjà été présentés à la 108^e séance plénière, le 16 décembre.

94. Je donne la parole au représentant de Cuba qui souhaite faire une déclaration au sujet du projet de résolution A/37/L.48.

95. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme le Président vient de le rappeler, j'ai eu l'honneur, lors de la 108^e séance, de présenter, au nom des auteurs, les projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient.

96. Pour ce qui est du projet de résolution A/37/L.48, j'avais demandé, au nom des auteurs, qu'il soit mis aux voix à une date ultérieure, étant donné qu'il

* Reprise des débats de la 108^e séance.

y avait eu des consultations entre les auteurs et d'autres Etats Membres à propos du libellé de l'un de ses paragraphes.

97. Les consultations étant maintenant terminées, je voudrais informer les membres de l'Assemblée qu'il y a un léger amendement au paragraphe 5 de ce projet de résolution. Après les mots "Rejette tous les", on devrait remplacer les mots "accords partiels et traités séparés" par les mots "accords et arrangements". Le paragraphe 5, dans son libellé final, se lirait alors comme suit : "Rejette tous les accords et arrangements dans la mesure où...", etc., le reste du paragraphe demeurant inchangé.

98. Je crois comprendre qu'avec cet amendement au paragraphe 5, l'amendement figurant dans le document A/37/L.55 — qui proposait d'ajouter un nouvel alinéa au préambule — serait retiré.

99. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Par esprit de conciliation, ma délégation n'insistera pas pour que son amendement figurant au document A/37/L.55 soit mis aux voix. Toutefois, on ne doit pas y voir un changement de notre position sur le contenu dudit amendement; celle-ci n'a pas varié. Nous croyons et adhérons toujours aussi fermement aux principes consacrés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus que le jour viendra où ceux qui ont des doutes à propos de ces deux résolutions essentielles comprendront quel rôle vital elles jouent. L'Egypte continuera, avec ses frères arabes, à œuvrer à la réalisation d'un même objectif : la mise en œuvre de ces principes.

100. Nous pensons que les auteurs du projet de résolution A/37/L.48 ont, par leur amendement, que vient de présenter le représentant de Cuba, fait preuve d'esprit de conciliation. La délégation égyptienne trouve leur attitude extrêmement significative et je suis persuadé qu'elle n'aura pas échappé à l'Assemblée.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/37/L.48. Je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations à partir de leur siège.

102. M. ARTACHO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme elle l'a fait l'année dernière à propos de la résolution 36/226 A de l'Assemblée générale, dont le texte était pratiquement identique à celui du projet de résolution A/37/L.48, ma délégation votera pour ce dernier, car elle estime qu'il contient certains des éléments essentiels pour la solution du problème du Moyen-Orient, et en particulier les suivants.

103. Le premier élément, c'est la réaffirmation que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ce qui implique par conséquent le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.

104. Le deuxième élément consiste en la réaffirmation du fait que la question de Palestine est au cœur du conflit du Moyen-Orient et qu'une paix complète,

juste et durable dans la région ne pourra être réalisée tant que le peuple palestinien ne pourra pas pleinement exercer ses droits nationaux inaliénables. De même, on ne trouvera pas de règlement juste et d'ensemble sans la pleine participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, le représentant du peuple palestinien.

105. Le troisième élément, c'est la déclaration réitérée que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des Hauteurs du Golan est nulle et non avenue. Outre qu'elles n'ont aucune validité, ces mesures constituent, à l'instar de la politique de colonies juives de peuplement dans les territoires occupés et de l'intensification de la répression de la population arabe, un sérieux obstacle pour la réalisation de cette paix globale, juste et durable au Moyen-Orient que nous venons d'évoquer.

106. Notre vote positif ne signifie cependant pas que ma délégation trouve pleinement satisfaisant le projet de résolution A/37/L.48. Pour commencer, nous aurions aimé qu'il mentionne expressément le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Comme on le sait, c'est là l'un des principes essentiels pour la solution du problème du Moyen-Orient, énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et le Gouvernement espagnol adhère pleinement à ce principe. Par ailleurs, ma délégation ne souscrit pas à certaines des affirmations contenues dans le projet de résolution A/37/L.48. Elle a plus particulièrement de sérieuses réserves au sujet des paragraphes 9 et 10.

107. M. GONZÁLEZ CÉSAR (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine votera pour le projet de résolution A/37/L.48 en dépit des réserves qu'elle a à propos des paragraphes 5 et 9. Si ces paragraphes étaient mis aux voix séparément, la délégation mexicaine s'abstiendrait.

108. Mme CORONEL de RODRÍGUEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Venezuela votera pour le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, qui apparaît dans le document A/37/L.48. Cependant, ma délégation tient à dire qu'elle a des réserves sur certains paragraphes, le paragraphe 10 en particulier, qui ne contribuent pas, par leur libellé, aux efforts déployés pour parvenir à une paix juste et durable dans la région et à la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

109. M. GONZÁLEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous voterons pour le projet de résolution A/37/L.48 car, dans l'ensemble, il traduit la préoccupation de mon pays à l'égard de la situation qui règne au Moyen-Orient. Cependant, nous tenons à dire que nous avons des réserves à propos de certains paragraphes qui ne nous paraissent pas contribuer à la recherche d'une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Ainsi, le Chili n'est pas d'accord avec ce qui est dit au paragraphe 9, lequel préjuge de la portée et des effets des accords de coopération entre deux Etats.

110. Nous avons aussi de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 10 qui se réfère à l'application de sanctions contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, alors que cela relève exclusivement

de l'autorité du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'est pas compétente pour recommander de telles mesures.

111. Nous souhaitons redire enfin que seule l'adoption de résolutions reflétant de façon équilibrée tous les aspects qui ont empêché jusqu'ici la réalisation de la paix dans la région pourra générer un concept acceptable pour la communauté internationale et servir de cadre de référence approprié pour promouvoir une solution définitive de cet important foyer de tension mondiale.

112. C'est pourquoi nous voulons réaffirmer notre appui aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui constituent, à nos yeux, la base juridique et politique indispensable à un règlement d'ensemble du problème.

113. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/37/L.48 simplement parce qu'elle appuie le peuple palestinien. Cependant, nous ne sommes pas tout à fait satisfaits de certains des aspects de ce projet de résolution, qui sont les suivants.

114. Dans le préambule, de même que dans le dispositif, on fait référence à de nombreuses résolutions adoptées précédemment. Nous voudrions faire état de nos réserves à l'égard de ces références qui, implicitement ou explicitement, supposent que l'on reconnaît les usurpateurs sionistes ou que l'on négocie avec eux.

115. Les deux derniers alinéas du préambule ôtent tout son sens au projet de résolution. Ma délégation aurait voulu qu'on les supprime. Nous pensons que ces deux alinéas ne sont pas dignes du statut moral des Palestiniens et de la Palestine.

116. Dans un projet de résolution appuyant la cause islamique de la Palestine, il aurait mieux valu passer sous silence certaines conférences et, en particulier, certains membres royaux de ces conférences et leurs plans de paix.

117. Le paragraphe 3 suggère que le peuple palestinien reconnaît l'usurpateur sioniste, ce qui est injuste et anti-islamique. Il ne devrait y avoir que la Palestine dans la région, et les éléments racistes sionistes qui ont pu former une base et l'appeler un Etat doivent retourner dans leurs pays d'origine.

118. Le paragraphe 4 exige le retrait inconditionnel des forces sionistes des territoires palestiniens occupés depuis 1967. Ma délégation aurait voulu supprimer le membre de phrase "occupés depuis 1967", parce que nous ne faisons pas de différence entre l'occupation avant ou après 1967.

119. Ma délégation se demande pourquoi ce paragraphe particulier est si clair quant aux lieux d'où il faut se retirer, mais si vague quant aux lieux vers lesquels se retirer. Nous pensons donc que cela devrait être précisé. Ce paragraphe du dispositif devrait donc comprendre des mots indiquant que les usurpateurs sionistes doivent se retirer de la terre de Palestine et rentrer dans leurs pays d'origine.

120. Le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ne reconnaissent aucune occupation et soutiennent que la souveraineté de l'Etat de Pales-

tine doit être rétablie sur la totalité du territoire islamique occupé aujourd'hui par ce qui est connu à tort comme Israël.

121. M. MONTEIRO (Portugal) : Ma délégation a déjà eu l'occasion de souligner que, tant que subsistera l'espoir fondé de voir aboutir des efforts visant à une solution négociée, globale et pacifique de la question du Moyen-Orient, elle se dissociera de tout acte ou appel susceptible de porter atteinte à de tels efforts. Pour cette raison, ma délégation ne pourra pas donner son appui au projet de résolution A/37/L.48, en raison notamment des paragraphes 9 et 10.

122. M. CARR (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/37/L.48, conformément à l'appui qu'apporte mon gouvernement à toutes les initiatives visant à réaliser un règlement juste, durable et global qui soit conforme à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation.

123. Cependant, nous voudrions que l'on comprenne bien que nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle l'arrangement mentionné au paragraphe 9 nuirait nécessairement aux efforts déployés pour arriver à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient ou menacerait nécessairement la sécurité de la région.

124. M. PORTUGAL RODRÍGUEZ (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruviennne votera pour le projet de résolution A/37/L.48. Cependant, nous tenons à dire clairement que nous nous opposons au sens que l'on pourrait tirer du paragraphe 5 — même dans sa nouvelle version — et du paragraphe 9. Compte tenu de la gravité et de la détérioration constante de la situation au Moyen-Orient, pour nous, aucun de ces paragraphes ne méconnaît l'importance de tout effort ou initiative de paix dans cette région et les mentions expresses de relations entre des Etats donnés ou d'autres doivent être strictement placées, quant au fond, dans la perspective suivante : la question de Palestine est au cœur du problème, les droits inaliénables du peuple palestinien doivent être respectés et il est nécessaire de rejeter et d'éviter l'exécution de politiques ou d'actes qui s'opposent à la recherche d'un règlement politique définitif au Moyen-Orient.

125. Enfin, ma délégation aurait voulu qu'on mentionne expressément dans le texte du projet de résolution les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui, pour mon pays, continuent d'offrir une base acceptable et juste pour amener les parties au conflit à une entente.

126. M. NDONG BINDANG (Guinée équatoriale) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Guinée équatoriale votera pour le projet de résolution A/37/L.48, mais notre délégation estime que si un vote par division avait lieu au sujet des paragraphes 9 et 10 elle devrait s'abstenir, car ces paragraphes comportent des éléments de jugement qui ne résolvent pas totalement le problème épineux du Moyen-Orient.

127. M. CABELLO SARUBBI (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/37/L.48. Cependant, nous tenons à déclarer publiquement que nous éprouvons

de sérieuses réserves à l'égard du texte de certains paragraphes de ce projet de résolution notamment des paragraphes 5, 9 et 10.

128. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : De même que ce qui passe pour un débat sur la situation au Moyen-Orient n'est qu'une régurgitation des discussions partiales de l'Assemblée sur la question des Arabes palestiniens, de même le projet de résolution A/37/L.48 ne constitue qu'un synopsis et un pot-pourri des précédentes résolutions antipaix qui ont été adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour de même que du point 31.

129. L'objet de ce projet de résolution est exactement le même que celui de ces résolutions, à savoir empêcher le règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Ses auteurs ont l'intention de s'en servir non seulement comme d'un mécanisme pratique pour empêcher tout mouvement vers une solution pacifique du conflit arabo-israélien, mais aussi comme d'un fourre-tout commode pour une série de questions choisies de façon partielle et qui ne sont pas couvertes dans d'autres résolutions.

130. Le libellé du projet de résolution suit, en les exagérant, les formules qui ont été avancées chaque année sur ce point. Cela prouve seulement que ses auteurs sont devenus prisonniers de leurs propres obsessions et slogans.

131. Reprenant la tradition des résolutions antérieures sur ce point, le projet de résolution contredit la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les bases sur lesquelles elle repose. Cette résolution a été et demeure la seule base concertée de règlement du conflit arabo-israélien. Elle a été et demeure l'une des rares contributions positives de l'Organisation à la cause de la paix au Moyen-Orient. Les auteurs du projet de résolution semblent refuser cette contribution à l'Organisation et cherchent même à la saper. En conséquence, non seulement toute mention de la résolution 242 (1967) est absente du projet de résolution que nous examinons, mais chacun sait que les tentatives qui ont été faites pour que cette mention figure dans le texte du projet de résolution — laquelle, en tout état de cause, aurait été purement symbolique et dénuée de toute signification pratique quant aux paragraphes du dispositif dudit projet de résolution — ont été brutalement rejetées. L'amendement contenu dans le document A/37/L.55 n'a donc pu être mis aux voix. En outre, tous ceux qui connaissent bien la résolution 242 (1967) et l'historique du conflit arabo-israélien savent que les dispositions du projet de résolution sont tout à fait incompatibles avec la résolution 242 (1967) et visent clairement à la détruire.

132. Un autre exemple typique du leitmotiv anti-paix que l'on trouve dans le projet de résolution apparaît dans les félicitations relatives au prétendu plan de paix arabe. Chacun sait que dans ce plan extraordinaire — que l'on qualifie tout à fait à tort de "plan de paix" — on ne mentionne même pas Israël et on n'envisage nullement de négocier avec lui. Bien plus, ce plan reprend une fois encore les exigences arabes bien connues — lesquelles sont incompatibles avec la résolution 242 (1967) — qui, si elle étaient acceptées par Israël, représenteraient un pas vers la destruction de mon pays. C'est l'objectif inavoué d'un certain nombre, pour ne pas dire de la plupart

des participants à la Conférence de Fès, comme l'ont si clairement prouvé les représentants de certains des pays participant à cette conférence dans leurs explications de vote, tant avant qu'après le vote qui a eu lieu ici, au début de la matinée, sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1.

133. Israël votera contre le projet de résolution A/37/L.48.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque l'auteur de l'amendement contenu dans le document A/37/L.55 n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/37/L.48 et l'amendement, tel qu'il a été amendé oralement. Un vote a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Birmanie, République dominicaine, Fidji, Finlande, Haïti, Côte d'Ivoire, Japon, Malawi, Suède, Uruguay, Zaïre.

Par 113 voix contre 17, avec 15 abstentions, le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, est adopté (résolution 37/123 F).

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

136. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis saisis-

sent cette occasion pour réaffirmer leur engagement à l'égard d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre arrêté par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ces résolutions sont au cœur de l'initiative de paix du président Reagan du 1^{er} septembre dernier². Elle reconnaissent les conditions que nécessite toute solution durable du conflit arabo-israélien, c'est-à-dire le droit de tous les pays de la région de vivre en paix et en sécurité entre voisins et l'établissement d'un processus de négociations au sein duquel les besoins et les droits légitimes du peuple palestinien seront pris en compte. Tels sont les principes de base fondamentaux. C'est sur eux qu'a reposé l'étape cruciale des accords de Camp David et le traité de paix israélo-égyptien, avec la participation des États-Unis et leur soutien sans réserve.

137. Nous notons que les termes qui critiquent implicitement les accords de Camp David et le traité de paix israélo-égyptien ont été modifiés. Il s'agit encore d'une déclaration ambiguë, comportant des sous-entendus, que nous rejetons. En conséquence, nous sommes contre le paragraphe en question dans son ensemble et dans son contexte, mais nous nous félicitons de la modération que dénote le texte révisé.

138. Toute résolution de l'Assemblée qui manque de tenir compte comme il se doit des différentes étapes du processus de paix — à savoir les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, les accords de Camp David et le traité de paix israélo-égyptien — ne peut servir ce processus.

M. Kirca (Turquie), vice-président, prend la présidence.

139. La résolution qui vient d'être adoptée ne contribue nullement, en raison de son négativisme, de son déséquilibre et de sa rhétorique excessive, génératrice de conflits, à ce processus. En réalité, cette résolution représente, à notre avis, un pas en arrière et une réaffirmation de l'inévitabilité du conflit.

140. Mon gouvernement et le peuple américain rejettent cette expression de désespoir et, par la même occasion, le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1. Pour notre part, nous avons l'intention de poursuivre sur la voie de la paix et nous invitons toutes les nations qui partagent cette aspiration à se joindre à nous.

141. M. BERNAL BRITO (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation bolivienne a voté pour le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1, car nous estimons, conformément à notre position internationale traditionnelle et de fond, que l'occupation de territoires étrangers par la force ou l'annexion par ce moyen ou d'autres, sont totalement inacceptables. La coexistence pacifique entre États exige le respect absolu de ces principes de base, le plus important étant l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des États.

142. Cependant, le projet de résolution qui vient d'être adopté contient des termes qui vont à l'encontre de la courtoisie internationale et la détourne de ses objectifs, ce que la délégation bolivienne regrette particulièrement en raison de ce que ces termes peuvent laisser entendre. La Bolivie estime que l'Organisation des Nations Unies, conformément à son rôle primordial qui est de sauvegarder la paix et de favoriser la compréhension entre les peuples, doit faire

preuve d'impartialité et traiter de questions qui relèvent de l'Organisation, conformément à ses attributions premières.

143. M. ELMÉR (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La Suède s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 pour les mêmes raisons qui avaient motivé son abstention des votes sur des résolutions précédentes dans les années passées et dont le libellé était très semblable.

144. Notre principale objection au projet de résolution est que ce texte n'est pas équilibré. Nous avons en particulier de vives réserves en ce qui concerne les paragraphes 9 et 10. Ces paragraphes sont repris de la résolution 36/226 A, mais dans le cas du paragraphe 10, une adjonction a été faite qui semble tendre à limiter le droit des personnes à se rendre dans un pays qui est prêt à les accueillir.

145. Mon gouvernement s'oppose à toute tentative de cet ordre visant à limiter les droits des personnes.

146. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1, tel qu'oralement amendé. Dans la déclaration qu'elle a faite le 7 décembre sur la situation au Moyen-Orient [94^e séance], ma délégation a eu l'occasion de faire connaître ses vues. Nous avons dit entre autres que la Finlande était prête à appuyer toutes les propositions et initiatives visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous avons également déclaré que nous avions enregistré certaines modifications prometteuses par rapport aux positions rigides observées précédemment. Un processus en vue d'un règlement négocié semblait se faire jour, aussi lent et difficile qu'il pouvait être. Dans cette déclaration, nous avons souligné que ce processus devait être maintenu et encouragé.

147. Tenant compte de ce qui précède, nous constatons que le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 contient des éléments positifs allant dans ce sens, particulièrement dans les deux derniers alinéas du préambule. Nous regrettons que l'amendement présenté par la délégations égyptienne, qui réaffirmait les principes et dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ait été retiré. Nous estimons que ces deux résolutions du Conseil de sécurité, de même que la reconnaissance des droits des Palestiniens à l'autodétermination, constituent les éléments fondamentaux d'un règlement global de la situation au Moyen-Orient. Nous notons avec satisfaction que le paragraphe 5 qui, selon nous, allait à l'encontre de cette orientation générale, est maintenant formulé de façon acceptable. Nous regrettons cependant que cette tendance positive n'apparaisse pas dans l'ensemble du projet de résolution. Nous nous opposons en particulier à certains éléments et expressions que l'on trouve dans le préambule et dans les paragraphes 9 et 10. Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution dans son ensemble.

148. M. ELHOFARI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a voté pour le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1. Ce vote ne signifie nullement un changement dans la politique de la Jamahiriya arabe libyenne concernant cette question, pas plus

qu'un changement de sa position vis-à-vis de certaines des résolutions sur lesquelles nous avons des réserves ou des objections; il ne signifie pas non plus que nous conférons une légitimité quelconque à l'entité sioniste d'agression qui se maintient dans les territoires arabes occupés.

149. Ma délégation tient à exprimer également son plein appui à tous les droits du peuple palestinien.

150. Ma délégation émet des réserves en ce qui concerne les onzième et douzième alinéas du préambule de ce projet de résolution.

151. Ma délégation comprend que le paragraphe 5 comporte tous les accords, y compris les accords séparés et les accords de Camp David.

152. M. AL-ALFI (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : Nous avons voté en faveur du projet de résolution A/37/L.48 et Add.1. Nous tenons à souligner que notre vote découle de ce que nous estimons que le paragraphe 5 signifie surtout le rejet des accords séparés de Camp David et des accords partiels y afférents, comme le souligne la déclaration publiée par la neuvième Conférence arabe au sommet tenue à Bagdad en 1978³ et d'autres conférences arabes au sommet tenues par la suite, ainsi que les décisions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en 1979⁴. Les accords de Camp David et le traité partie¹ signé par la suite violent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de rentrer dans ses foyers, son droit à l'autodétermination et son droit à la création de son propre Etat sur son sol national, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime.

153. M. LEE (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a expliqué la position de notre gouvernement lorsque l'Assemblée s'est prononcée sur les projets de résolution A/37/L.49 et Add.1, L.50/Rev.1, L.51 et Add.1 à L.53 et Add.1, relatifs à la situation au Moyen-Orient [108^e séance].

154. Nous souhaitons préciser que la position de notre gouvernement reste inchangée en ce qui concerne le projet A/37/L.48 et Add.1 tel qu'amendé. Pour ce qui est du paragraphe 9 de ce projet de résolution, nous tenons à dire que malgré le vote positif de ma délégation sur le projet de résolution tel qu'amendé, nous émettons des réserves quant à l'inclusion de ce paragraphe.

155. Mme MAUALA (Samoa) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que ma délégation ait voté en faveur du projet de résolution A/37/L.48 et Add.1, car nous sommes d'accord avec sa ligne générale, nous avons de sérieuses réserves quant à la rédaction de certains paragraphes, y compris les paragraphes 9 et 10.

156. Mme TAVARES de ALVAREZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La République dominicaine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution faisant l'objet du document A/37/L.48 et Add.1 car, si nous appuyons toutes tentatives visant à rétablir la paix avec l'assentiment de parties intéressées, nous ne sommes pas entièrement d'accord avec la rédaction de certains de ses paragraphes.

157. Cependant, nous sommes persuadés que ces traités et accords entre les parties ne peuvent que

compléter les opérations de maintien de la paix qui ont, bien souvent, dans des situations de crises, ouvert la voie à des solutions pacifiques. Les activités des forces des Nations Unies pour le maintien de la paix ne peuvent être remplacées, mais elles peuvent être appuyées par des initiatives jouissant du consensus des parties directement concernées par la crise.

158. M. LOĞOĞLU (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 que l'Assemblée générale vient d'adopter en tant que résolution 37/123 F. La mention qui est faite au paragraphe 9 de cette résolution d'une question de prérogative de souveraineté intéressant les deux Etats concernés n'apporte rien de plus, à notre avis, au sens du texte.

159. La délégation turque a voté pour le projet de résolution. Ce vote reflète la position que mon gouvernement a adoptée depuis longtemps et sa politique clairement établie en faveur d'une solution juste, durable et globale du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine.

160. La Turquie agira vis-à-vis de cette nouvelle résolution de la même manière qu'elle l'a fait dans le passé à l'égard des résolutions adoptées sur la même question, c'est-à-dire conformément aux principes et objectifs généraux de sa politique concernant le Moyen-Orient, tels qu'ils ont été exprimés dans des déclarations, actes et prises de position officiels du Gouvernement turc.

161. M. BALETA (Albanie) : La position de soutien ferme et constant de la République populaire socialiste d'Albanie à la cause juste de la lutte de libération nationale des peuples arabes contre l'agression impérialiste sioniste est bien connue. Notre délégation a encore une fois exprimé ce soutien dans son intervention dans le cadre du débat sur la situation au Moyen-Orient, le 7 décembre [94^e séance]. Elle a aussi manifesté cet appui en votant pour les projets de résolution A/37/L.49 et Add.1, L.50/Rev.1, L.51 et Add.1 et L.52 et Add.1.

162. Notre délégation soutient aussi la plupart des dispositions du projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 qui vient d'être adopté. Toutefois, notre délégation n'a pas pu appuyer ce projet de résolution dans son ensemble et, pour cette raison, elle n'a pas participé au vote qui vient d'avoir lieu. Ce projet de résolution contient certaines dispositions — et je me réfère surtout aux dispositions qui figurent pour la première fois cette année dans ce type de projet de résolution comme, par exemple, celles du onzième alinéa du préambule — qui, par le contenu ou par la façon dont elles sont rédigées, ne sont pas acceptables pour nous ou suscitent nos réserves. C'est pourquoi, notre délégation n'a pu voter pour ce projet de résolution.

163. M. ADHAMI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 qui vient d'être adopté. Nous voudrions souligner que nous avons voté pour ce texte étant bien entendu que, selon nous, les dispositions du paragraphe 5, tel qu'il a été amendé, sous-entendent tous les accords partiels et traités séparés, en tête desquels figurent les accords de Camp David et le traité signé à Wash-

ington en 1979, car ces accords ont été conclus aux dépens des intérêts et droits du peuple palestinien.

164. M. SANZ de SANTAMARÍA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous avons, certes, des réserves sur le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1, mais nous avons voté pour ce texte parce que nous estimons qu'il contient des éléments utiles en vue de la recherche et du renforcement de la paix dans cette région si cruellement affectée par la guerre. Cependant, nous estimons que certains paragraphes ont été rédigés d'une façon qui peut être préjudiciable à une solution rapide et définitive du problème. De plus, nous aurions souhaité que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui sont pleinement applicables dans ce contexte, soient mentionnées dans ce projet de résolution.

165. M. ANDINO-SALAZAR (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 tel qu'il a été amendé oralement, mais nous avons des réserves sur certains paragraphes, notamment sur les paragraphes 9 et 10.

166. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/37/L.48 et Add.1 tel qu'il a été amendé

oralement, pour se conformer à sa position bien connue sur la situation au Moyen-Orient. Cependant, si le paragraphe 9 avait fait l'objet d'un vote séparé, ma délégation se serait abstenue, car elle estime qu'un Etat souverain a le droit de conclure des accords avec un autre Etat. Ce droit est reconnu par le droit international et par la Charte des Nations Unies. Tout acte de l'Assemblée générale mettant en cause ce droit pourrait avoir des conséquences qui dépassent la question de la situation au Moyen-Orient. C'est pourquoi ma délégation demande que sa position à cet égard soit pleinement reflétée dans le procès-verbal.

La séance est levée à 13 heures.

NOTES

¹ La délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

² Voir *Weekly Compilation of Presidential Documents*, Washington, Government Printing Office, 1982, vol 18, n° 35, p. 1081.

³ Voir A/33/400.

⁴ Voir A/34/542.